

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Castetis (Arrêté préfectoral du 15 mars 2005)	315
Campagne d'irrigation 2005 - Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole (Arrêté préfectoral du 18 mars 2005)	316
Plan de crise (Arrêté préfectoral du 18 mars 2005)	317

ENVIRONNEMENT

Autorisation des travaux de confortement du quai de Lesseps et des murs de l'échauguette - commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 9 mars 2005)	319
Agrément pour le ramassage des huiles usagées (Arrêté préfectoral du 11 mars 2005)	320

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 22 mars 2005)	321
Autorisation de fonctionnement d'un service interne de surveillance (Arrêté préfectoral du 25 mars 2005)	321

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 21 mars 2005)	322
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 21 mars 2005)	322

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'Abos (Arrêté préfectoral du 18 mars 2005)	322
---	-----

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 23 mars 2005)	323
--	-----

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M ^{me} Maryse Puyo, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes (Arrêté préfectoral du 10 mars 2005)	323
--	-----

FISCALITE

Autorisation à la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle (Arrêté préfectoral du 17 mars 2005)	324
---	-----

SANTE PUBLIQUE

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Morlaas (Arrêté préfectoral du 23 mars 2005) ..	324
--	-----

ELEVAGE

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 18 mars 2005)	325
---	-----

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, territoire de la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 10 mars 2005)	326
Réglementation de la circulation sur la R.N. 117, territoire de la commune de Mont (Arrêté préfectoral du 10 mars 2005)	326
Réglementation de la circulation sur la R.D. 933 et la R.D. 945, territoire de la commune de Sault de Navailles (Arrêté préfectoral conjoint du 10 mars)	326
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, territoire de la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 17 mars 2005)	326
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et d'Urdos (Arrêté préfectoral du 14 mars 2005)	327
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce (Arrêté préfectoral du 14 mars 2005)	327
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 16 mars 2005)	327
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos, (Arrêté préfectoral du 16 mars 2005)	327

COLLECTIVITES LOCALES

Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par le Syndicat du RPI Hergaray (Arrêté préfectoral du 16 mars 2005)	327
Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Garlin (Arrêté préfectoral du 15 mars 2005)	327
Adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la plaine de l'Ousse (Arrêté préfectoral du 15 mars 2005)	327
Création du syndicat mixte du béarn des gaves (Arrêté préfectoral du 18 mars 2005)	328
Adhésion de la commune de Momas au syndicat eau et assainissement des trois cantons (Arrêté préfectoral du 24 mars 2005)	328

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan de secours spécialisé SATER (Sauvetage Aéro Terrestre) (Arrêté préfectoral du 17 mars 2005)	328
Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain de la commune de Louvie Soubiron (Arrêté préfectoral du 14 mars 2005)	328

... / ...

SOMMAIRE

	Pages
INFORMATIQUE	
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'une action concernant les traitements de substitution aux opiacés (Décision du 14 mars 2005) ■	329
Acte réglementaire relatif au développement de nouveaux outils de communication dans le cadre du réseau institutionnel de communication interne (Décision du 14 mars 2005) ■	330
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'une action concernant la polymédication des personnes âgées (Décision du 14 mars 2005) .	330
Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations et les Caf concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins (Décision du 16 mars 2005) . ■	331
SPECTACLES	
Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 16 mars 2005)	332
Licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêtés préfectoraux 16 mars 2005)	332
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 22 mars 2005) ■	337
Délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 mars 2005) ■	338
Délégation de signature à M. Pierre-Andre DURAND, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 22 mars 2005) ■	339
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Refus d'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de 45 lits « résidence retraite Les Trois Poètes » à Castétis (Arrêté préfectoral n° du 24 mars 2005)	340
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Irissarry (Arrêté préfectoral du 30 mars 2005) ■	340
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lagor (Arrêté préfectoral du 30 mars 2005) ■	341
PECHE	
Agrément du président et du trésorier de l'Association des pêcheurs amateurs aux engins et filets (Arrêté préfectoral du 21 mars 2005) . .	341

COMMUNICATIONS DIVERSES

PUBLICITE	
Règlement local de publicité commune de Pau - Constitution d'un groupe de travail	342
CONCOURS	
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une IDE, à la Maison de Retraite de Montignac	342
Avis de concours interne sur titres de 6 IDE cadres de santé au centre hospitalier de Périgueux	342
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir 5 postes au centre hospitalier des Pyrénées de Pau	343
MUNICIPALITES	
Municipalités ■	343
COMMISSION	
Commission départementale d'équipement commercial . ■	343

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS	
Arrêté modificatif de nomination des membres du comité régional de l'organisation sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) (Arrêté Préfet de Région du 10 mars 2005) ■	344
Modification du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté Préfet de Région du 15 mars 2005) . ■	344
Nomination au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 21 mars 2005) ■	345
MONUMENTS HISTORIQUES	
Inscription du château d'Olce à Iholdy (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2005) ■	346
Inscription de l'ancien séminaire de Larressore (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2005) ■	346
Inscription du château de Béon à Aste Beon (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2005) ■	347
Classement parmi les monuments historiques du Domaine national de Pau (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2004)	347

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Castetis

Arrêté préfectoral n° 200574-7 du 15 mars 2005
Direction départementale de l'équipement

Permissionnaire : *M. LABORDE Francis*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 3 février 2004 par laquelle M. Laborde Francis sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Castétis, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 70 m³/h durant 560 h pour irriguer 12.50 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 mars 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Laborde Francis domicilié 49 chemin de la Carrère 64300 Castétis est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le

Gave de Pau au territoire de la commune de Castétis aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 70 m³/h durant 560 h pour irriguer 12.50 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt cinq euros (25 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date

de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castétis, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 mars 2005
Pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Campagne d'irrigation 2005 - Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole

Arrêté préfectoral n° 200577-11 du 18 mars 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mars 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier – Sont autorisés pour 2005, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques :

– dans la limite de 1 000 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier :
Le Lausset, La Baise, Le Saleys.

– dans la limite de 1250 m³/ha déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation.

– dans la limite de 1230 m³/ha déclaré irrigué pour le cours d'eau réalimenté :

le Luy de Béarn à partir de la retenue sur le Gees,

– dans la limite de 1500 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés :

le Luy de Béarn à partir de la retenue sur l'Ayguelongue,

le Luy de France à partir de la retenue sur le Balaing,

la Rance à partir du transfert du Luy de France,

– dans la limite de 1720 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés par le barrage du Louet :

le Louet,

le Laysa,

le Lys,

Article 2 – Ces prélèvements sont autorisés sous réserve de limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 200577-10 du 18 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 17 mars 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saleys », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Saleys,

– secteur aval débit mesuré à Caresse :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

– secteur amont, débit mesuré à Salies de Bearn :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	80	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	60	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	45	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	30	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2005.

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200577-12 du 18 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 17 mars 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la « Baïse », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la Baïse, débit mesuré à Abidos :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	500	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	370	4 pompes en simultané
Seuil N° 2	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2005.

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200577-13 du 18 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 17 mars 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lausset », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lausset, débit mesuré à Araux :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2005.

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarme-

rie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ENVIRONNEMENT

Autorisation des travaux de confortement du quai de Lesseps et des murs de l'échauguette - commune de Bayonne (arrêté n°05/eau/21)

Arrêté préfectoral n° 200568-15 du 9 mars 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*Permissionnaire : Communauté d'Agglomération
de Bayonne-Anglet-Biarritz*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement) déposée en préfecture le 10 juin 2004 par la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz et complétée le 23 juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2004 prescrivant une enquête publique sur la commune de Bayonne du 13 septembre 2004 au 29 septembre 2004,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 22 octobre 2004,

Vu les avis de l'Ifremer du 1^{er} septembre 2004 et de la Diren Aquitaine du 7 septembre 2004,

Vu la réponse apportée par le pétitionnaire aux réserves et observations des services le 19 janvier 2005,

Vu l'avis de la Mise du 25 janvier 2005,

Vu les rapports de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques du 17 février 2005,

Considérant les importantes dégradations du quai de Lesseps et des murs de l'Echauguette à Bayonne,

Considérant que les travaux de stabilisation qui sont envisagés ont pour objectif de maintenir la sécurité publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz est autorisée à réaliser les travaux de confortement par enrochement du quai de Lesseps et des murs de l'Echauguette à Bayonne.

Cette autorisation est délivrée au titre de la rubrique 3.3.1 de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement :

Rubrique 3.3.1 : « travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu - d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €

Article 2 - Nature des travaux

Les travaux consistent à la mise en place d'enrochement dans le lit mineur de l'Adour selon les caractéristiques suivantes :

- Quai de Lesseps : enrochements de 0,5 à 1,5t sur 395 ml sur une largeur de 11 m, jusqu'à la côte +3.5 CM et traitement des fissures de la côte +3.5 CM jusqu'à l'arase du quai
- Murs de l'Echauguette : enrochements de 0.2 à 0.6 t en pied du mur de soutènement sur 100 ml sur une largeur minimale de 2 m jusqu'à la côte + 2 CM et rejointement des fissures

Article 3 – Pose des enrochements

La mise en place des enrochements se fera de la façon suivante :

- Quai de Lesseps-zones 1 et 2 : pose des enrochements par voie nautique entre une heure avant et une heure après l'étalement de pleine mer
- Quai de Lesseps-zone 3 et murs de l'Echauguette : pose des enrochements par voie terrestre à l'étalement de basse mer

Article 4 - Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 5 - Période des travaux

Les travaux seront réalisés de mars à juin.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux

Le déclarant établit un plan de chantier visant le cas échéant à moduler dans le temps et dans l'espace les travaux en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques.

Les aires de chantiers devront être aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Les dispositions suivantes seront prises :

- interdiction de stocker les matériaux à proximité des cours d'eau
- pas de stationnement d'engins de chantier à proximité des cours d'eau ni aucun remplissage des réservoirs des engins
- mise en place de dispositifs de traitements (décanteur/déshuileur)des eaux de ruissellement sur les aires de chantiers(stockage, stationnement,..).

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection seront mis en œuvre par le déclarant pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Le permissionnaire mettra en place un balisage de chantier conformément aux instructions du Service de la Navigation et fera publier, à sa charge, les avis à la batellerie correspondant.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Afin de limiter les dépôts de fines dans le milieu, il pourra être demandé la mise en place d'un système de décanation ou de confinement.

Article 7 - Pollution accidentelle

Le permissionnaire mettra en œuvre toutes les procédures pour prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux . Il sera tenu responsable de tous les dommages qui pourraient être causés par les travaux.

En cas d'incident sur le chantier susceptible d'entraîner une pollution accidentelle, le permissionnaire interrompra le chantier et prendra toutes les dispositions pour y remédier. Le service chargé de la police de l'eau sera tenu informé sans délai de tout incident.

Article 8 - Suivi du milieu

Le permissionnaire assurera une surveillance des caractéristiques turbides des cours d'eau et si besoin est, fera arrêter temporairement les travaux.

Le permissionnaire assurera un suivi régulier de la qualité physico-chimique et microbiologique de l'eau. Ce suivi sera soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Article 9 - Compte-rendu des travaux

Journellement, le pétitionnaire consignera pendant toute la durée du chantier, un tableau de suivi précisant par les principales phases de chantiers , les incidents survenus et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu récepteur.

A la fin de chantier, le permissionnaire adressera un document de synthèse au service chargé de la police de l'eau qui contiendra

- une note sur le déroulement du chantier (quantités mises en œuvre,..)
- les plans de récolement (profils en travers et bathymétrie)

Article 10- Contrôles inopinés

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau qui peuvent à tout moment procéder à des contrôles inopinés. Il devra mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant l'accès au chantier afin qu'ils procèdent à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Article 11 - Durée de l'autorisation

Les travaux de confortement devront être réalisés dans un délai de 5 ans maximum à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 13 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M le Député-Maire de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture et affiché en mairie de Bayonne pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 9 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément pour le ramassage des huiles usagées (arrêté n° 104)

Arrêté préfectoral n° 200570-5 du 11 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande et le dossier d'agrément présentés par la Société DARGELOS en date du 15 septembre 2004 ;

Vu la lettre du 24 janvier 2005, par laquelle la société CHIMIREC DARGELOS informe de la nouvelle dénomination sociale de la société ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées en date du 7 mars 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier – La société CHIMIREC-DARGELOS, dont le siège social est 60 rue d'Albret 40110 Ygos, est agréée pour assurer jusqu'au 1^{er} mars 2010 le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé à la collecte pour avoir contenu des P.C.B., la société CHIMIREC DARGELOS doit le porter à la connaissance du Préfet et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine.

Article 3 – Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et notifié au ramasseur agréé.

Fait à Pau, le 11 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 200581-10 du 22 mars 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Jean Pierre Larroude, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée « AMS Action Management Sécurité » sise résidence Cheverny, 16 avenue des Vallées à Jurançon (64110) exerçant une activité de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'entreprise sise 16 avenue des Vallées à Jurançon (64110), dénommée « AMS Action Management Sécurité », exploitée par M. Jean Pierre Larroude, né le 16 juillet 1956 à Dax (40) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de fonctionnement d'un service interne de surveillance

Arrêté préfectoral n° 200584-2 du 25 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M^{me} Nicole Belit, président directeur général du magasin E. Leclerc - S.A. Univerdis, avenue Louis Sallenave à Pau (64),

Considérant que le service interne de surveillance est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le service interne de surveillance appartenant au magasin E. Leclerc - S.A. Univerdis, sis avenue Louis Sallenave à Pau (64), est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 21 mars 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 22 février 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL HAIZARIA, domicilié à BEGUIOS,
Demande enregistrée le 25 janvier 2005 (n° 200580-3)
parcelles cadastrées, N° B 234- B 235 – B 342 – B 287, objets de la demande : Commune(s) de Luxe : 1 ha 54, appartenant à M. ADER J. Noël.

L'EARL ONDARTZIA, domiciliée à BEGUIOS,
Demande enregistrée le 17 janvier 2005 (n° 200580-5)
parcelles cadastrées, N° E 218, et objets de la demande : Commune(s) de Garris : 0 ha 77 a 50, appartenant à M. ADER J. Noël.

L'Earl de Prebende, domiciliée à Saint Pe de Leren,
Demande enregistrée le 13 janvier 2005 (n° 200581-13)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Labastide Villefranche : 3 ha 89, précédemment mises en valeur par Monsieur Henri LALANNE.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

L'EARL HAIZARIA à BEGUIOS, n'est pas autorisée à exploiter
Demande enregistrée le 25 janvier 2005 (n° 200580-2)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Luxe : B 223, appartenant à M. ADER J. Noël, au motif suivant : Décision d'autorisation d'exploiter datée du 25 janvier 2005, accordée à M. Henri LACABE à Méharin dans la limite du délai de 4 mois après enregistrement du dossier.

L'EARL ONDARTZIA à BEGUIOS, n'est pas autorisée à exploiter

Demande enregistrée le 17 janvier 2005 (n° 200580-4)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune de Garris : N° E 216, E 217, E 219, 220, 221, 222, 229 et Commune de Luxe : N° B 156, 157, 158, objets de la demande appartenant à M. ADER J. Noël, au motif suivant : Décision d'autorisation d'exploiter datée du 25 janvier 2005, accordée à M. Henri LACABE à Méharin dans la limite du délai de 4 mois après enregistrement du dossier.

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'Abos

Arrêté préfectoral n° 200577-15 du 18 mars 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 3 Août 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Abos, en date du 21 Décembre 2004,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 Octobre 2004,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 6 Septembre 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune d'Abos.

Article 2. - La Commission Communale est ainsi composée :

- Monsieur Vincent LABASSE, Président,
- Monsieur Jacques DRUHEN, Président Suppléant,
- M. le Maire d'Abos,
- M. Jean-Louis FITTES-PUCHEU, Conseiller Municipal, désigné par le Conseil Municipal d'Abos.
- Représentants des propriétaires élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Jean LAMOTHE
M. Charles de BORDEU
M. Emile COURREGES

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. Henri LABOURDETTE
M. Bernard BARLET

- Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :
 M. Patrick CAZAURANG
 M. Anselme COURREGES
 M. Jean PEYROULET

MEMBRES SUPPLÉANTS :
 M. Eric BARRAQUE
 M. Pierre-Yves LABORDE

– Membres qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Alain BARRABES
 M. Jacques MAUHOURAT

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Antoine TAVERNIER

– Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M. José ROBERT, titulaire

M^{me} Bernadette MALTERRE, suppléant

– Membres fonctionnaires :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	M ^{me} France MOREL
M ^{me} Lucie GACHEN	M ^{me} Gisèle LAGRAULET

– Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3. La Commission Communale aura son siège à la mairie d'Abos.

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

– Pour information :

- au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- aux membres nommés de la Commission.

– Pour affichage :

- au Maire de la commune d'Abos ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Abos, le Président de la Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans la commune d'Abos pendant 15 jours au moins, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200583-2 du 23 mars 2005
 Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 21 Mars 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M. Benoît VANDERMEEREN, rue Pannecau - 64390 Sauveterre de Béarn

Article 2 : M. Benoît VANDERMEEREN, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 mars 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 pour la directrice départementale
 des services vétérinaires
 l'inspecteur de la santé
 publique vétérinaire : Dr N. LAPHITZ

COMPTABILITE PUBLIQUE

**Ordre de mission permanent à M^{me} Maryse Puyo,
 chef de projet pour la lutte contre la drogue
 et la prévention des dépendances,
 chargée de la coordination interministérielle
 relative à la protection de l'enfance et de l'animation
 de programmes de coopération transfrontalière,
 chargée de mission aux droits des femmes**

Arrêté préfectoral n° 200569-13 du 10 mars 2005
 Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 avril 2001 mettant M^{me} Maryse PUYO à la disposition du préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue d'exercer les fonctions de chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, de chef de projet « drogues et toxicomanies » et sur les questions relatives à la coopération transfrontalière avec l'Espagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.330.1 du 26 novembre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la sous-préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.34.21 du 3 février 2005 donnant ordre de mission permanent à M^{me} Maryse PUYO, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2005 à M^{me} Maryse PUYO, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de certains programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes, en résidence administrative à PAU, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses fonctions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel.

Article 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2005.34.21 susvisé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

FISCALITE

Autorisation à la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle

Arrêté préfectoral n° 200576-12 du 17 mars 2005
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1601 ;

Vu le décret n° 2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du Code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers et modifiant l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques, en date du 29 octobre 2004 ,

Vu la convention passée entre l'Etat et la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mars 2005 ;

A R R E T E

Article premier : La chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 85 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, pour l'exercice 2005.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au Délégué régional au commerce et à l'artisanat et au Président de la Chambre de Métiers.

Fait à Pau, le 17 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SANTE PUBLIQUE

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Morlaas (secteur n° 15)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200582-1 du 23 mars 2005, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°15 - Morlaas,

MARS					
23	20h-8h	Dr AURIOL	Michel	1, route d'Astis	64160 MORLAAS
24	20h-8h	Dr CLAVERIE	Jean-François	45, rue des Cordeliers	64160 MORLAAS
25	20H-8H	Dr COMBY	Etienne	Route de la piscine	64160 MORLAAS
29	20h-8h	Dr DUMOULIN	Alain	45, rue des Cordeliers	64160 MORLAAS
30	20h-8h	Dr FROMAGET	Catherine	45, rue du Bourg Neuf	64160 MORLAAS
31	20h-8h	Dr LABORDE	Hervé	23, rue Baratnau	64160 MORLAAS

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ELEVAGE

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 200577-9 du 18 mars 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Autorisation d'ouverture d'établissement N° 64-157

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.213-23 et suivants,

Vu la demande en date du 02 novembre 2004, présentée par M. BROCA Olivier demeurant à Hagetaubin 64370, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Hagetaubin,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur BROCA Olivier responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: M. BROCA Olivier est autorisé à ouvrir sur la commune de Hagetaubin, un établissement de catégorie B d'élevage de grand gibier dans le respect des dispositions suivantes :

Article 2: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3: L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

– deux mois au moins au préalable:

- toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

– dans le mois qui suit l'évènement:

- toute cession de l'établissement,
- tout changement du responsable de la gestion,
- toute cessation d'activité

Article 4: Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à M. BROCA Olivier 64370 Hagetaubin

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Le chef du service départemental de l'ONCFS, Le Maire de Hagetaubin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Hagetaubin pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 18 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation l'IGREF :
Jacques VAUDEL

ANNEXE I
à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005
portant autorisation d'ouverture
d'un établissement d'élevage
N° 64-157- M. BROCA Olivier à Hagetaubin

1-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie : B

– détention, élevage de grand gibier

Marque d'établissement : 64-157

Espèces d'animaux : daim (dama dama) – chevreuil (capreolus)

Effectif maximum d'animaux présents en même temps:

– daim : 10 (reproducteurs et jeunes)

– chevreuil : 5 (reproducteurs et jeunes)

Description des installations : 2 ha 59 a section AH : n°s 92, 93 commune de Hagetaubin

– deux enclos distincts entourés d'une clôture de 2m de hauteur avec du grillage moutons renforcé; clôture électrique à 30 cm du sol, piquets en bois d'acacia tous les 3 m ; système d'ouverture assuré par un portail avec cadenas .

2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage : Plein air intégral

Marquage des animaux:

– Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Registre des entrées et sorties:

– registre côté et paraphé par le Maire ou Commissaire de Police avec obligation de le tenir à jour en application de l'art.R.224-15 du code de l'Environnement.

Plan sanitaire:

– Contrôle sanitaire effectué par le Dr vétérinaire Nicolas RAISIN DADRE du cabinet de Arthez de Béarn suivant le plan sanitaire joint au dossier.

CIRCULATION ROUTIERE

**Réglementation de la circulation sur la R.N. 134,
territoire de la commune de Pau**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200569-14 du 10 mars 2005, à compter du 14 mars 2005 et jusqu'au 18 mars 2005, la circulation sera réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10, sur la RN 134 du P.R 30+400 au P.R 30+900, de 9h à 16h les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entre-

tien de cette signalisation seront sous la responsabilité des Services techniques de la ville de Pau Rue Roger Salengro 64000 Pau.

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540

**Réglementation de la circulation sur la R.N. 117,
territoire de la commune de Mont**

Par arrêté préfectoral n° 200569-15 du 10 mars 2005, à compter de la date de signature du présent arrêté la vitesse sera limitée à 70 km/h sur la RN 117, du PR 54+350 au P.R 54+950.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

**Réglementation de la circulation sur la R.D. 933
et la R.D. 945, territoire de la commune
de Sault de Navailles**

Par arrêté préfectoral conjoint n° 200569-16 du 10 mars 2005, à compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera limitée à 70 km/heure, en agglomération :

- sur la RD 933 (route classée à grande circulation), entre les P.R. 3.080 et 3.875 (section comprise entre le giratoire et les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération de Sault de Navailles),
- sur la RD 945 (route non classée à grande circulation), entre les P.R. 0.000 et 0.555 (section comprise entre le giratoire et les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération de Sault de Navailles).

La signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

**Réglementation de la circulation sur la R.N. 134,
territoire de la commune de Pau**

Par arrêté préfectoral n° 200576-7 du 17 mars 2005, le dimanche 20 mars 2005, la circulation sera réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10, sur la RN 134 du P.R 30+400 au P.R 30+900, de 9h à 16h. La vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité des Services techniques de la ville de Pau Rue Roger Salengro 64000 Pau.

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200573-14 du 14 mars 2005, entre le lundi 14 mars 2005, 23 heures et le mardi 15 mars 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place de cette signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la DDE. Le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce

Par arrêté préfectoral n° 200573-15 du 14 mars 2005, le 17 mars 2005, la circulation du véhicule suivant :

– Véhicule marque Volvo, n° immatriculation 8193 WA 64 destiné à l'approvisionnement en gaz du centre de vacances de Peyranère, est autorisée sur la RN 134 entre Urdos et les Forges d'Abel dans les deux sens de circulation.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200575-17 du 16 mars 2005, entre le mercredi 16 mars 2005, 23 heures et le jeudi 17 mars 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place de cette signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la DDE. Le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos,

Par arrêté préfectoral n° 200575-18 du 16 mars 2005, le 16 mars 2005, la circulation du véhicule suivant :

– Véhicule marque Mercedes, n° immatriculation 3532 XC 64 destiné à l'approvisionnement en fuel du centre de déneigement de la DDE, est autorisée sur la RN 134 entre Urdos et les Forges d'Abel dans les deux sens de circulation.

COLLECTIVITES LOCALES

Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par le Syndicat du RPI Hergaray

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200575-1 du 16 mars 2005, le prix des repas scolaires appliqué par le syndicat du RPI Hergaray est fixé à 2,90 euros .

Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Garlin

Par arrêté préfectoral n° 200574-4 du 15 mars 2005, les compétences de la Communauté de Communes du Canton de Garlin sont étendues aux actions en faveur des jeunes de 6 à 16 ans dans le cadre du Contrat Education Temps Libre.

Adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la plaine de l'Ousse

Par arrêté préfectoral n° 200574-5 du 15 mars 2005, les communes d'Aast et Ger adhèrent au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de la Plaine de l'Ousse.

Création du syndicat mixte du béarn des gaves

Par arrêté préfectoral n° 200577-14 du 18 mars 2005, il est créé entre la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx, la Communauté de Communes de Sauveterre-de-Béarn, la Communauté de Communes du Canton d'Orthez, les communes d'Araujuzon, Auterrive, Bérenx, Bugnein, Carresse-Cassaber, Castagnède, Escos, Laàs, Labastide-Villefranche, Lahontan, Léren, Saint-Dos, St-Pé-de-Léren et Salies-de-Béarn, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Béarn des Gaves ».

Adhésion de la commune de Momas au syndicat eau et assainissement des trois cantons

Par arrêté préfectoral n° 200583-5 du 24 mars 2005, la commune de Momas adhère du Syndicat d'Eau et d'Assainissement des Trois Cantons pour la compétence assainissement.

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan de secours spécialisé SATER (Sauvetage Aéro Terrestre)

Arrêté préfectoral n° 200576-1 du 17 mars 2005
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment l'article 21;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse, en temps de paix;

Vu l'instruction ministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental;

Vu le recueil de consignes opérationnelles du Centre de Coordination et de Recherches et de Sauvetage de Mont de Marsan;

Vu la convention du 28 juillet 1997 entre le Ministère de l'Intérieur et la Fédération Nationale des Radioamateur au Service de la Sécurité Civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours aux activités de la sécurité civile, dans les départements et au niveau national;

Vu la lettre n°7-49 relative aux décisions de la réunion interministérielle SAR du 9 décembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

Article premier : l'arrêté du 16 septembre 1999 portant approbation du plan de secours spécialisé SATER est abrogé.

Article 2: Le Plan de Secours Spécialisé SATER modifié, objet du présent document est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civiles, ainsi que tous les Chefs de services visés dans le plan annexé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 mars 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain de la commune de Louvie Soubiron

Arrêté préfectoral n° 200573-1 du 14 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L123-1, L123-4, L562-1 à L562-9 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.), modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2003, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) sur la commune de Louvie Soubiron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-274/5 du 30 septembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de séismes, de mouvements de terrains et de crues torrentielles sur la commune de Louvie Soubiron ;

Vu la délibération du conseil municipal de Louvie Soubiron en date du 1^{er} juillet 2004 et l'avis de la chambre d'agriculture en date du 22 juillet 2004 ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 octobre 2004 au 23 novembre 2004 et à l'avis du commissaire - enquêteur rendu le 1^{er} décembre 2004 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Louvie Soubiron.

II – le PPRN comprend : un rapport de présentation, un règlement, deux cartes réglementaires au 1/5000e (Parties bourg et partie Etchartes), une carte des aléas au 1/10 000e, une carte informative des phénomènes naturels.

III – le PPRN est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Louvie Soubiron
- à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à Pau
- à la direction départementale de l'équipement à Pau et Oloron Sainte Marie
- à la préfecture de Pau (SIDPC)

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. M. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Louvie Soubiron, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Louvie Soubiron, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 mars 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

INFORMATIQUE

**Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre
d'une action concernant les traitements
de substitution aux opiacés**

Décision du 14 mars 2005

Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Le Directeur de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi n°78- 17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Vu l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 315-2 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 315-2-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale

Vu L'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier enregistré sous le numéro 1038331 en date du 18 novembre 2004

DECIDE

Article premier : Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement informatisé ayant pour finalité de détecter les consommations contre indiquées, abusives ou détournées d'un produit de substitution aux opiacés susceptible de présenter un danger pour la santé de l'assuré du régime agricole.

Article 2 : Pour ce faire, chaque service de contrôle médical des Organismes de Mutualité Sociale Agricole va recueillir les données suivantes afin de mettre en œuvre les procédures correctrices prévues aux articles L.315-2, L.315-2-1 et L.324-1 du Code de la sécurité sociale :

Données administratives :

- Nom, prénom de l'assuré ou du bénéficiaire
- Date de naissance de l'assuré ou du bénéficiaire
- Numéro d'identification nationale de l'assuré ou du bénéficiaire
- Nom et numéro d'identification du professionnel de santé prescripteur
- Adresse du professionnel de santé prescripteur et date de la prescription
- Nom et adresse du professionnel de santé exécutant
- Numéro de facture et date de délivrance

Données médicales :

- Code et libellé des pathologies
- Code CIP
- Dénomination et dosage des médicaments prescrits
- Dénomination et dosage des médicaments délivrés
- Montant des dépenses de soins, des actes et des prescriptions

Article 3 : Le destinataire des informations visées à l'article 2 est d'une part, le médecin conseil et d'autre part, les personnes travaillant sous son autorité et habilitées à avoir accès à ces données.

Article 4 : Le droit d'accès et le droit de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi °17-78 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'Organisme de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques auprès de son Directeur. ».

Fait à Pau, le 14 Mars 2005
Le Directeur : Eric BINDER

**Acte réglementaire relatif au développement
de nouveaux outils de communication dans le cadre
du réseau institutionnel de communication interne**

Décision du 14 mars 2005

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu, l'article L. 432-2 du Code du travail relatif à la consultation préalable du Comité d'entreprise lors de l'introduction de nouvelles technologies

Vu l'article L 121-8 du Code du travail relatif à l'information des salariés sur tout dispositif de collecte de données le concernant personnellement

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 711 354 en date du 10 juillet 2000,

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 711 354 modification 1 en date du 21 juillet 2004

DECIDE :

Article premier : Il est créé à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et dans les Organismes de MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre une meilleure communication et intégration des salariés composant l'entité Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Article 2 : Les informations traitées sont les suivantes :

– Identification du salarié: numéro de gestion administrative (badge, gestion du personnel identifiant paie...), groupe de travail, photo, hobbies, événements (mariage, naissance, décès).

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont les Organismes de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès s'exerce auprès du Directeur de l'Organisme de la Mutualité Sociale Agricole où le salarié exerce son activité professionnelle.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Organismes

de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques auprès de son Directeur. ».

Fait à Pau, le 14 Mars 2005
Le Directeur : Eric BINDER

**Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre
d'une action concernant la polymédication
des personnes âgées**

Décision du 14 mars 2005

Le Directeur de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi n°78- 17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Vu L'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier enregistré sous le numéro 1039561 en date du 18 novembre 2004

DECIDE

Article premier : Il est créée au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole, à titre d'expérimentation, un traitement informatisé ayant pour finalité d'une part, d'améliorer la prise en charge des assurés âgés de plus de 70 ans des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole en réduisant la médication excessive en raison des dangers qu'elle représente et d'autre part, de faire valoir la démarche d'accompagnement des professionnels et des assurés des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 2 : Pour ce faire, chaque service de contrôle médical des Organismes de Mutualité Sociale Agricole va recueillir les données suivantes :

Données administratives :

- Nom, prénom de l'assuré ou du bénéficiaire
- Date de naissance de l'assuré ou du bénéficiaire
- Numéro d'identification nationale de l'assuré ou du bénéficiaire

- Nom et numéro d'identification du professionnel de santé prescripteur
- Adresse du professionnel de santé prescripteur
- Données médicales :
- Code et libellé des pathologies
- Code CIP
- Dénomination et dosage des médicaments prescrits
- Montant des dépenses de soins, des actes et des prescriptions

Article 3 : Le destinataire des informations visées à l'article 2 est d'une part, le médecin conseil et d'autre part, les personnes travaillant sous son autorité et habilitées à avoir accès à ces données.

Article 4 : Le droit d'accès et le droit de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi n° 17-78 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'Organisme de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques auprès de son Directeur. ».

Fait à Pau, le 14 Mars 2005
Le Directeur : Eric BINDER

**Acte réglementaire relatif à un rapprochement
de données entre la Caisse des dépôts et consignations
et les Caf concernant les bénéficiaires
de pensions d'orphelins**

—
Décision du 16 mars 2005
Caisse nationale des allocations familiales
—

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2 et L 553-3,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

DECIDE

Article premier : Un rapprochement de données est créé entre les Caisses d'allocations familiales et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et, à ce titre débitrice des pensions d'orphelins prévues par la réglementation de ces régimes spéciaux de retraite.

Article 2 : Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelin servies par la CDC.

Article 3 : Le traitement comporte :

- la transmission au Centre serveur national du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés par la CDC ;
- la ventilation des numéros allocataires Caf, entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
- l'extraction, pour les comptes allocataires appelés, des informations nécessaires au rapprochement ;
- le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
- la transmission à la CDC d'un fichier résultat du rapprochement.

Article 4 - Informations traitées

- Le fichier d'appel transmis par la CDC comprend les informations nominatives suivantes :
 - code Caf, numéro allocataire ;
 - nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.
- Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :
 - code Caf ;
 - numéros allocataires.
- Après traitement, les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :
 - code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit :

- nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales.

Code trouvé :

- droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte (allocation de base Paje, allocations familiales, allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement) ;

- sans droit en janvier à l'une des prestations énumérées ;
- nature et montant de ces prestations payées en janvier.

Après rapprochement entre le fichier d'appel fourni par la CDC et les informations des fichiers Caf, le CSN constitue pour la CDC, le fichier suivant, par numéro allocataire :

Code Caf ;

- le code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier de la CDC :

- nom, prénom, date de naissance ;
- code trouvé (trouvé et droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

- nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
- nature et montant des prestations à prendre en compte.

Article 5 : Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- du Centre serveur national et des Certi ;
- de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 : La présente décision sera :

- insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss ;
- tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Béarn é Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Fait à Pau, le 16 mars 2005,
Le Directeur : Luc GRARD

SPECTACLES

Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 200575-4 du 16 mars 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de retrait de licence sollicitée par l'intéressée ;

Vu l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, n° 641457-T2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) délivrée par arrêté préfectoral du 09 août 2004, est retirée à :

– M^{me} Marie-Claude Jeantet épouse Tourot, née le 09/04/1944 demeurant 2 avenue des Acacias – 64000 Pau en qualité de présidente de : Association Festival de Théâtre de Mourenx, sise à Mourenx (64).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 200575-5 du 16 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin

2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641573-T2, à :

– M. Nicolas Beliard, né le 16/01/1981

demeurant 43 bis, boulevard Alsace Lorraine – 64000 Pau
en qualité de président de : association La Factory, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 200575-6 du 16 mars 2005
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640502-T1, à :

– M. Christian Bombediac, né le 15/02/1933

demeurant 2 place Marguerite Laborde – 64000 Pau
en qualité de président de : association Théâtre Minotaure/
Monte Charge, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 200575-7 du 16 mars 2005
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640503-T2, à :

– M. Christian Bombediac, né le 15/02/1933

demeurant 2 place Marguerite Laborde – 64000 Pau

en qualité de président de : association Théâtre Minotaure/ Monte Charge, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 200575-8 du 16 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont

la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640504-T3, à :

– M. Christian Bombediac, né le 15/02/1933

demeurant 2 place Marguerite Laborde – 64000 Pau

en qualité de président de : association Théâtre Minotaure/ Monte Charge, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 200575-9 du 16 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641567-T1, à :

– M^{me} Jocelyne Darmoun épouse Robesson, née le 11/12/1953

demeurant Chemin de Mallecouronne – 64121 Serres-Castet en qualité de présidente de : association Vie et Culture, sise à Serres-Castet (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 200575-10 du 16 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641568-T3, à :

– M^{me} Jocelyne Darmoun épouse Robesson, née le 11/12/1953

demeurant Chemin de Mallecouronne – 64121 Serres-Castet en qualité de présidente de : association Vie et Culture, sise à Serres-Castet (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 200575-11 du 16 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640271-T2, à :

– M. Dominique Fuchs, né le 30/06/1946
demeurant Maison Harizpurua – 64120 Larceveau
en qualité de président de : association Le petit théâtre de pain, sise à Larressore (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions

réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 200575-12 du 16 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640770-T2, à :

– M^{me} Béatrix Lamothe, née le 05/11/1962
demeurant 34 rue Maubec – 64100 Bayonne
en qualité de présidente de : association Yohana, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 200575-13 du 16 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640749-T1, à :

– M. Romain Tranchant, né le 25/05/1973
demeurant 41 avenue des Peupliers – 75016 Paris
en qualité de président de : Pau Loisirs SAS, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200575-14 du 16 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640751-T3, à :

– M. Romain Tranchant, né le 25/05/1973
demeurant 41 avenue des Peupliers – 75016 Paris
en qualité de président de : Pau Loisirs SAS, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet

Arrêté préfectoral n° 200581-5 du 22 mars 2005
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 10 mars 2005 nommant M. Nicolas HONORE, commissaire principal de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HONORE, commissaire principal de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- toutes décisions ou correspondances entrant dans les attributions du Cabinet, à l'exception des arrêtés,
- les décisions ou arrêtés portant sur des affaires relevant ou non des attributions du Cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture,
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la résidence, du parc automobile de la préfecture et de la sécurité routière.

Article 2 - Bureau du cabinet :

Délégation est donnée à M^{me} Nicole RACHOU, attachée principale de 1^{re} classe, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nicole RACHOU, la délégation sera exercée par M^{me} Patricia LEGER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 3 - Service de documentation et de presse :

Délégation est donnée à M^{lle} Christiane LABOURDETTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du service de la documentation, attachée de presse, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

Délégation est donnée à M^{lle} Christiane LABOURDETTE, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de documentation, de presse et de communication de la préfecture dans la limite de 350 euros.

Article 4 - Service interministériel de défense et de protection civiles :

Délégation est donnée à M. Philippe MARSAIS, attaché principal de 2^{me} classe, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation sera exercée par M. Patrick AVEZARD, attaché principal de 2^{me} classe.

a) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions des commissions d'homologation des circuits pour l'ensemble du département et pour signer les comptes-rendus portant avis de ces commissions, ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service, et par M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

b) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS et M. Patrick AVEZARD, attachés principaux, M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, MM. Jacques VOTIE et Jean-Louis FROT, secrétaires administratifs, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau, et pour signer les comptes-rendus portant avis de la commission.

c) Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa a) du présent article, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions relatives à la sécurité des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à

la circulation comportant la participation de véhicules à moteur, pour l'arrondissement de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie, et pour signer les comptes-rendus portant avis de cette commission, ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, attaché principal, la délégation qui lui est accordée sera exercée, avec les mêmes réserves, par M. Patrick AVEZARD et M^{me} Patricia GARCIA.

MM. MARSAIS et AVEZARD sont par ailleurs habilités à signer les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière dans la limite d'un montant de 800 euros.

En outre, délégation est donnée à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal, coordinateur « sécurité routière », à l'effet de signer les correspondances et documents entrant dans ses attributions, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

Article 5 - Cet arrêté prendra effet à compter du 4 avril 2005, date de la prise de fonctions de M. HONORE.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT,
secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200581-6 du 22 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 10 mars 2005 nommant M. Nicolas HONORE, commissaire principal de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception des arrêtés portant règlement permanent de police.

Sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des arrêtés de reconduite à la frontière, des décisions de destination, des décisions de rétention administrative et des décisions de réadmission,
- des arrêtés d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Nicolas HONORE, directeur du Cabinet, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Claude GOBIN, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie.

En cas d'empêchement simultané de M. HONORE et de M. GOBIN, la délégation sera exercée par M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BAYONNE, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et le sous-préfet, directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature à M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture

Arrêté préfectoral n° 200581-7 du 22 mars 2005

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le code des débits de boissons,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du code de la route,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 20036-1186 du 11 décembre 2003 relatif à l'immatriculation des cyclomoteurs ainsi qu'aux coupons détachables de carte grise,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 juillet 2004 nommant M. Pierre-André DURAND, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu le décret du 10 mars 2005 nommant M. Nicolas HONORE, commissaire principal de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.211.87 modifié en date du 29 juillet 2004 donnant délégation de signature au sous-préfet de Bayonne,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu la circulaire du 18 novembre 2003 relative à la mise en œuvre d'un service expérimental « télcartegrise » pour certaines opérations dans le domaine de l'immatriculation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.21.87 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. DURAND et de M. HUMBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Claude GOBIN, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur du cabinet et les titulaires des délégations énumérés dans les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 2004.211.87 susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Refus d'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de 45 lits « résidence retraite Les Trois Poètes » à Castétis

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° n° 200583-6 du 24 mars 2005, l'autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 45 lits médicalisés « Résidence retraite Les Trois Poètes » à Castétis, est refusée à Monsieur le Gérant de la SARL « Maison de retraite Les Hortensias » à Urt.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Irissarry

Arrêté préfectoral n° 200589-8 du 30 mars 2005
Direction départementale de l'équipement

Procédure A - A050004 - Affaire N° SA53018

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/1/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Irissarry

Renforcement BTA AU P9 Arguilouria - Construction et Alimentation HTA du P34 Samaua

COUP/COUP

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/1/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050004

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

- Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.
- L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 Juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

Pose et repose de console FT du support EDF n° E déposé vers nouveau support EDF n°4BT.

Article 2 : Monsieur le Maire d'Irissarry (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef d'U Pôle Urbanisme Pays Basque Intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et réglementation : M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lagor

Arrêté préfectoral n° 200589-9 du 30 mars 2005

PROCEDURE A - A050004 - AFFAIRE N° GIC43465

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-301-2 du 27 Octobre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/2/05 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lagor

Renforcement réseau BTA s/P25 Marque

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/2/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 05 00 04

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Article 2 : M. le Maire de Lagor (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Directeur de total infrastructures GAZ France, Madame la Présidente du Syndicat d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Pôle urbanisme Béarn des gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et réglementation : M. RANSOU

PECHE

Agrément du président et du trésorier de l'Association des pêcheurs amateurs aux engins et filets

Arrêté préfectoral n° 200580-13 du 21 mars 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L 434-5 ;

Vu le Code Rural, livre II titre III, et notamment l'article R.234-24,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2002 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association des pêcheurs amateurs aux engins et filets,

Vu le procès verbal de la réunion de l'assemblée générale de l'Association des pêcheurs amateurs aux engins et filets qui s'est tenue le 06/02/2005 et au cours de laquelle le Président et le Trésorier ont été élus,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - L'agrément à l'article R 234-24 susvisé est accordé à :

Président :

– M. Pierre Gil, 1420 Chemin De Berdic - 64520 Bidache

Trésorier :

– M. Daniel Gueracague, Maison Lartigue - 64520 Came tous deux, agréés en qualité de Président et de Trésorier de l'Association des pêcheurs amateurs aux engins et filets.

Leur mandat prend effet à compter du 18 février 2005 et se terminera le 31 décembre 2008.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 20/12/2002, susvisé est abrogé.

Article 3 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation

M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Président de l'Association des pêcheurs amateurs aux engins et filets, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 21 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

PUBLICITE

Règlement local de publicité commune de Pau - Constitution d'un groupe de travail

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Titre VIII du code de l'environnement du 21 septembre 2000 : Protection du cadre de vie

(Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal de Pau a décidé, par délibération du 4 mars 2005 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement local de publicité sur le territoire de sa commune.

CONCOURS

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une IDE. à la Maison de Retraite de Montignac

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres (dans le cadre de l'article 2 du décret n° 88- 1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à la Maison de Retraite de Montignac, en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'état vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent être titulaires, soit du diplôme d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication de cet avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne à :

Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite 24290 Montignac

Le dossier de candidature comprendra :

- une photocopie du livret de famille
- une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'Infirmier
- un état des services militaires

Fait à Montignac, le 11 mars 2005
Le Directeur : A. NAUDET

Avis de concours interne sur titres de 6 IDE cadres de santé au centre hospitalier de Périgueux

Un concours interne sur titres est organisé au centre hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir SIX postes d'INFIRMIERS(ERES) CADRE de SANTE vacants, dans les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Périgueux :

- 2 postes d'infirmiers(ères) cadre de santé
- 1 poste d'infirmier (ère) cadre de santé Moniteur.

Centre Hospitalier de Bergerac :

- 1 poste

Maison de Retraite de Monpezier :

- 1 poste

E.H.P.A.D de Montpon-Menesterol :

- 1 poste

Peuvent faire acte de candidature :

☞ Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures, mentionnant l'ordre de préférence quant à l'affectation éventuelle, doivent être adressées avec toutes pièces justificatives à :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier - Dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication de l'avis

Le Directeur : P. MEDEE

**Avis de concours interne sur titres
de cadre de santé infirmier afin de pourvoir 5 postes
au centre hospitalier des Pyrénées de Pau**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau afin de pourvoir 5 postes de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

HASPARREN :

M^{me} Sylvie DARGUY a démissionné de son mandat de conseillère municipale

POEY DE LESCAR :

M^{me} Annie TALOIS a démissionné de son mandat de conseillère municipale. (n° 200575-3)

COARRAZE :

M. Marcel SUDRE a démissionné de ses fonctions d'Adjoint au Maire (n° 200577-3)

HAUX :

M. Pierre ESCONOBIET a démissionné de ses fonctions de premier adjoint et de son mandat de conseiller municipal

MOUGUERRE :

M. Patrick GIBEAUD a démissionné de ses fonctions d'adjoint (n° 200577-4)

AHETZE :

M. Jean d'ELBEE a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 200580-6)

LEES-ATHAS :

Ont été élus :

Maire : M. Jean BOURDAA

1^{er} adjoint : M. Jean SEGUINARD

2^{me} adjoint : M. Pierre MAYCA (n° 200581-1)

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 22 mars 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. Rémy ARION agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue de la création d'un magasin de vente d'articles invendus et fins de séries de 1600 m² de surface de vente à l'enseigne NOZ, Avenue Didier Daurat à Lons.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons. (n° 200581-14)

Réunie le 22 mars 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par M^{me} Sandrine SUPERVIELLE agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue de la création d'un ensemble commercial de 2800 m² comprenant :

un magasin de vente de cuisines et de salles de bains de 800 m² de surface de vente

– une jardinerie de 1000 m² de surface de vente

– un magasin d'équipement de la personne de 400 m² de surface de vente

– un magasin d'équipement de la maison et luminaires de 600 m² de surface de vente,

R.N. 117 à Orthez.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Orthez. (n° 200581-15)

Réunie le 22 mars 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Philippe AGEST agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin de vente de caravanes, camping-cars

et mobil-homes de 3252 m2 de surface de vente à l'enseigne Top Loisirs, 156, Boulevard de l'Europe à Lescar.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar. (n° 200581-16)

Réunie le 22 mars 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par M^{me} Sandrine SUPERVIELLE agissant en qualité de promoteur en vue de la création d'un bâtiment commercial de 1500 m2 de surface de vente, R.N. 117 à Orthez.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Orthez. (n° 200581-17)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

A rrêté modificatif de nomination des membres du comité régional de l'organisation sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.)

Arrêté Préfet de Région du 10 mars 2005
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-157 à R 312-168,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004 et du 24 janvier 2005,

Considérant la démission de Monsieur Jean-Bernard DEVALETTE (Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne) de son siège de membre suppléant au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), au titre des «Représentants des usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales» et la proposition de désignation du Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) de la Dordogne pour le remplacer,

Considérant par ailleurs les propositions de désignation de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale au titre des «Représentants des Groupements ou Fédérations

représentatifs des Institutions Sociales et Médico-Sociales accueillant des Personnes Âgées»,

A R R Ê T E

Article premier - Est nommé membre suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées : Personnes Handicapées, Personnes Âgées, Personnes en difficultés sociales, Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance, en qualité de

«Représentant des Usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales» :

SUPLÉANT

Monsieur Francis BELLOT
(U.D.A.F. Dordogne)
78, rue Victor Hugo
24000 Périgueux

Article 2 - Sont nommés membres titulaire et suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et de la Section Personnes Âgées en qualité de

«Représentants des Groupements ou Fédérations représentatifs des Institutions Sociales et Médico-Sociales accueillant des Personnes Âgées» :

TITULAIRE

M. Lionel LHOMME
Vice-Président du C.C.A.S.
de Saint-Médard-en-Jalles
Place de l'Hôtel de Ville
33160 Saint-Médard-en-Jalles

SUPLÉANT

M. Paul LAURENT
Vice-Président du C.C.A.S. de
Talence1, rue du Professeur
Arnoz - Hôtel de Ville -
B.P. 35 - 33401 Talence

Article 3 - Le reste, sans changement.

Article 4 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Alain GEHIN.

Modification du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne

Arrêté Préfet de Région du 15 mars 2005

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001, modifiés relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié les 21 novembre 2003, 12 février 2004, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Bayonne,

Sur Proposition en date du 23 février 2005 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

ARRÊTE

Article premier. L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi complété.

Article 2. Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Serge ARCOUET	M. Jean-Marc ABBADIE
M. Éric MENTA	M. Bernard COURREGES
M. Pierre ZUELGARAY	M. Nicolas ROQUES

Article 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le Préfet,
le secrétaire général pour
les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Nomination au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 21 mars 2005

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

ARRÊTE

Article premier – Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) Confédération Générale du Travail (CGT) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Luc CADILLON	M. Jean CAZAUX
M. Patrick GRATCHOFF	M. Bernard GAURE

2) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Guy RAMBAUD	M. Maurice AGOUTBORDE
M. Georges LARRERE	M. Jean-Max LLORCA

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Marie BOUSQUET	M. Jean-Luc NEYMON
M. Bernard CAUMONT	M. Jean-Louis MONACO

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Joël GUERIN	M. Jean-Paul BAUZET

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jean-Pierre BRUSSEAU	M. Alban LACAZE

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. François CARLES	M. Jean-François RUE
Mme Valérie PARIS	M. Aymar de BAILLENX
M. Michel AUBRUN	M. Jean-Pierre LAFFORE
M. Claude LABARBE	M

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
Mme Myriam FERRIC	M
M. Philippe LORETTE	M

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Alain MASONI	M. Jean-Claude CIGANA
M. Paul LAVIGNASSE	Mme Michèle LASSALLE

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

TITULAIRES :
Mme Béatrice DUCÉL
Mme Monique POUSET

SUPPLÉANTS :
M. Jean-Marc COQUEAU
M. Robert GSELL

Article 2— Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Le Préfet de Région : Alain GEHIN

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription du château d'Olce à Iholdy (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 200560-18 du 1^{er} mars 2005
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 novembre 2001 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château d'Olce à Iholdy (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité de son architecture et de son décor intérieur ;

A R R E T E

Article premier : Est inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le château d'Olce avec ses dépendances, terrasses et murs de clôture situé à Iholdy (Pyrénées-Atlantiques), sur la parcelle n° 72 d'une contenance de 2ha, 40a, 70ca figurant au cadastre section ZH et appartenant conjointement à M. LAFFERRANDERIE, Michel, François, Georges, né le 17 avril 1940 à Puydarrieux (Hautes-Pyrénées), retraité, et à Madame CLAVERIE, Nicole, Fernande, Angèle, née le 13 août 1939 à Tarbes (Hautes-Pyrénées), retraitée, demeurant ensemble dans l'immeuble.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 14 décembre 1998 devant maître AVELLA, notaire à Saint Palais (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de BAYONNE le 1^{er} février 1999, volume 1999P, n° 913.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région :
Alain GEHIN

Inscription de l'ancien séminaire de Larressore (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 200560-19 du 1^{er} mars 2005

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 juin 2004 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ancien séminaire de Larressore (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture néoclassique, du décor intérieur de sa chapelle et du rôle essentiel qu'il a joué dans la région aux XVIII^e et XIX^e siècles ;

A R R E T E

Article premier : Est inscrit, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'ancien séminaire de Larressore (Pyrénées-Atlantiques, n° SIREN 216 403 170) avec sa chapelle et le pont réalisé par Hiriart, les terrasses et leurs escaliers.

L'ancien séminaire, la chapelle, le pont, les deux terrasses et un premier escalier sont situés sur la parcelle n° 67 d'une contenance de 2ha, 84a, 45ca.

Le second escalier est situé sur la parcelle n° 58 d'une contenance de 1 ha, 16 a, 56 ca, l'escalier à piédestal est situé sur la parcelle n° 64 d'une contenance de 30a, 89ca.

L'ensemble figure au cadastre section AD et appartient à la commune de Larressore (Pyrénées-Atlantiques) par acte d'acquisition du 31 janvier 2000 passé devant maître CLERISSE, notaire à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Bayonne le 22 mai 2000 volume 2000P, n° 4351.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région :
Alain GEHIN

Inscription du château de Béon à Aste Beon (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Arrêté préfectoral n° 200560-20 du 1^{er} mars 2005

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 30 septembre 2004 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château de Béon à Aste-Beon (Pyrénées-Atlantiques), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation, cette maison forte, typique de la vallée d'Ossau, étant indissociable de l'histoire de cette dernière ;

A R R E T E

Article premier - Est inscrit, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le château de Béon à Aste-Beon (Pyrénées-Atlantiques), situé sur la parcelle n° 114 d'une contenance de 9 a et 92 ca, figurant au

cadastre section AM et appartenant à Monsieur LUCAS, Jean Pierre Louis Ignace Marie, né le 8 juin 1930 à Ismailia (Egypte), vice-amiral, consultant, époux de M^{me} LITTLE, Elisabeth, Suzan, demeurant ensemble dans l'immeuble.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 28 septembre 1971 devant maître PHILIPPON, notaire à Porspoder (Finistère) et publié au bureau des hypothèques de Pau le 29 octobre 1971, volume 67, n° 33.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région :
Alain GEHIN

Classement parmi les monuments historiques du Domaine national de Pau (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral n° 2004278-15 du 4 octobre 2004
Ministère de la culture et de la communication

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2002-8988 du 15 mai 2002, relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu la liste de 1840 portant classement parmi les monuments historiques du château de Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 2003 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité des parties suivantes du domaine du château de Pau (Pyrénées-Atlantiques) :

- talus, terrasses, première enceinte, corps de garde, portes, fossés ;
- pont XVIII^{ème} siècle reliant le château à la ville, pont Corisande, pont de Nemours, passerelle reliant la Basse-Plante au parc ;
- jardin dit de la « Basse-Plante » ;
- murs de clôture et portails ;
- parc.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 décembre 2002 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 6 novembre 2003 ;

Vu les délibérations des 19 mars 2004 et 29 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Pau (Pyrénées-Atlantiques), portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ensemble du domaine du château de Pau (Pyrénées-Atlantiques) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt historique de cet ensemble domanial indissociable du château, initié dès le XIV^{ème} siècle et qui a conservé les structures et les principales dispositions des XVI^{ème} et XVIII^{ème} siècles en dépit des aménagements du XIX^{ème} siècle ;

A R R E T E

Article premier : Sont classées en totalité parmi les monuments historiques les parties suivantes du domaine du château de Pau (Pyrénées-Atlantiques) :

- talus, terrasses, première enceinte, corps de garde, portes, fossés ;
- pont XVIII^{ème} siècle reliant le château à la ville, pont Corisande, pont de Nemours, passerelle reliant la Basse-Plante au parc ;
- jardin dit de la « Basse-Plante » ;
- murs de clôture et portails ;
- ensemble du parc.
- les talus et terrasses du château sont situés sur les parcelles n° 453 et 454 d'une contenance respective de 91 a, 75 ca, et de 62 a, 27 ca, figurant toutes deux au cadastre section BY ;
- l'enceinte et les ponts enjambant le fossé (pont Corisande et pont de Nemours donnant accès à la Basse-Plante) et le corps de garde du pont Corisande sont situés sur la parcelle BY 453 déjà citée ;
- le corps de garde contigu au pont Corisande est situé sur la parcelle n° 457 d'une contenance de 24 ca et figurant au cadastre section BY ;
- le fossé entourant l'enceinte est situé sur les parcelles n° 24, 440, 445, 452, 458, 459, d'une contenance respective de 43 ca ; 9 a 3 ca ; 9 a ; 2 a 5 ca ; 4 a 50 ca ; 2 a 50 ca et figurant au cadastre section BY tandis que

l'allée qui parcourt ce fossé relève du domaine public non cadastré ;

- la passerelle reliant la Basse-Plante au parc est située sur la parcelle n° 92 d'une contenance de 7 a 44 ca figurant au cadastre section CE et sur la parcelle n° 131 d'une contenance de 6 ha 8 a 5 ca ;
- le pont du XVIII^{ème} siècle reliant la château à la ville est situé sur la parcelle n° BY 454 déjà citée ;
- le jardin de la Basse-Plante est situé sur la parcelle n° 91 d'une contenance de 1 ha 42 a 83 ca figurant au cadastre section CE et sur la parcelle n° CE 92 déjà citée ;
- le parc est situé sur la parcelle n° 21 d'une contenance de 10 ha 79 a 90 ca figurant au cadastre section CH et sur la parcelle n° CE 131 déjà citée et sur la parcelle n° 117, d'une contenance de 3 a 18 ca et figurant au cadastre section CE.

L'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication, affectataire) est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 des parcelles BY 24, 452, 453, 454, 457, 458, 459 ; CE 91, 117, 131, CH 21 et de la parcelle CE 92 par acte d'acquisition du 15 juin 1999 (acte administratif) publié aux deux hypothèques le 21 juin 1999 volume 1999P n° 5673.

La commune de Pau (Pyrénées-Atlantiques, n° SIREN 216 404 459) est propriétaire des parcelles BY 440 et 445 par acte d'acquisition du 31 mars 1976, publié aux hypothèques de Pau le 22 mai 1976, volume 1477 n° 10.

Article 2 - Le présent arrêté complète la mesure de classement susvisée de 1840.

Article 3 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 25 septembre 2003.

Article 4 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 5 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
 Pour le directeur de l'architecture
 et du patrimoine et par délégation
 le sous-directeur des monuments historiques
 François GOVEN

